

Lorsque l'invalidité est évaluée à moins de 100 p. 100, la pension accordée est proportionnellement moindre. L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, allocation dont le taux varie de \$480 jusqu'à \$3,000, selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Même si un pensionné doit être complètement invalide pour recevoir cette allocation, l'invalidité qui requiert des soins peut ne pas tomber sous le régime des pensions.

Voici le taux annuel des pensions versées à l'égard des veuves et des enfants, pour tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement, ainsi que les grades équivalents:

	\$
Veuve.....	2,100
Un enfant.....	720
Deux enfants.....	1,248
Chacun des autres enfants.....	432

Le taux est plus élevé pour la veuve si l'ancien combattant décédé avait un grade supérieur à celui de colonel ou l'équivalent, le taux annuel étant de \$2,160, mais les taux à l'égard des enfants sont les mêmes pour tous les grades.

La loi sur les allocations et pensions de guerre pour les civils, Parties I à X, prévoit le paiement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant servi dans des groupes civils dont le service se rattache étroitement à l'effort de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale, et qui ont été blessées ou tuées par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de la RAF, pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

1.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1966

Service	Invalidité		Personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Première Guerre mondiale.....	32,010	36,862,240	13,894	28,179,112	45,904	65,041,352
Seconde Guerre mondiale.....	105,926	103,013,618	15,822	26,770,402	121,748	129,784,020
Contingent régulier.....	2,330	1,756,604	615	1,348,215	2,945	3,104,819
Contingent spécial.....	1,871	1,582,425	186	308,208	2,057	1,890,633
Total.....	142,137	143,214,887	30,517	56,605,937	172,654	199,820,824

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi-judiciaire; à l'heure actuelle, elle se compose de neuf membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils; elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. La Commission agit à titre de bureau d'appel pour le candidat à l'allocation ou l'allocataire qui se croit lésé par une décision de l'administration régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et, selon le cas, modifier ou renverser toute décision de l'administration régionale. La Commission est également chargée de donner directives et conseils aux administrations régionales, quant à l'interprétation des lignes de conduite, et de conseiller le ministre à l'égard du règlement d'application de cette loi.